

DECISION DU MAIRE N° 2023-25

Direction Jeunesse, Développement Associatif

Objet | Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Association Départementale agréée des Pêcheurs amateurs aux Engins et Filets de la Gironde (A.D.A.P.A.E.F.33) » Reconduction – Avenant 8

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association à savoir :

- Initiation aux techniques de pêche aux engins et filets ;
- Aide à la préparation du permis bateau ;
- Sensibilisation à la protection de l'environnement.

Considérant l'utilité de mettre à la disposition de cette association des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1er

Par convention en date du 26 avril 2011, Il est mis à disposition de l'association « Association Départementale agréée des Pêcheurs amateurs aux Engins et Filets de la Gironde (A.D.A.P.A.E.F.33) » un ensemble immobilier situé au 3 Bis Louis Mondaut, faisant l'objet d'une convention d'occupation entre le propriétaire, Bordeaux Métropole, et le locataire, la Ville de Cenon.

La Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 12.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230202-2023-25-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023 Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet